

DÉPARTEMENT de la
MOSELLE

ARRONDISSEMENT de
METZ-CAMPAGNE

CANTON DE VIGY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU
CONSEIL SYNDI

DU SYNDICAT MIXTE DES RUISSEAUX DU HAUT-CHEMIN

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Affiché le

6 MAR. 2023

ID : 1057-200078798-20230227-12S20230227D004-DE

SYNDICAT MIXTE
DES RUISSEAUX DU
HAUT-CHEMIN

57640 CHARLY-ORADOUR

délibération :
D_2023_1_4

L' an deux mille vingt trois, le lundi 27 février à 18 h 00, le Conseil Syndical dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en Mairie de Charly-Oradour, sous la présidence de Madame BERGER Delphine, La Présidente.

Nombre de délégués en
exercice : 13

Date de convocation du : 08 Février 2023

Présents : 10

Titulaires : Monsieur DIEUDONNE Vincent, Monsieur EHLINGER Laurent, Monsieur BALLARINI Jean-Louis, Monsieur PIERRON Florent, Monsieur TURCK Gilbert, Madame BERGER Delphine, Monsieur GAUDÉ Hervé, Monsieur HENNEQUIN François, Monsieur HUBERTY René

Votants : 10

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame MARQUES Maria

**Objet : MISE EN PLACE DU
REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (**
RIFSEEP)

Absent(s) : Madame EMMENDOERFFER Jocelyne, Monsieur CAYOTTE Jean-Paul, Monsieur CELARIE Denis

Excusé(s) : Monsieur SCHRECKLINGER Didier

Secrétaire de Séance : Monsieur René HUBERTY

La Présidente rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion en date du 03/02/2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
La Présidente propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.
Le RIFSEEP comprend 2 parts :

l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle et le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

La cadre d'emploi concerné par le RIFSEEP est :

- **Technicien**

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

La Présidente propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE C			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
B3	TECHNICIEN DE RIVIERES	<p><u>Fonctions de coordination, de pilotage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Assistance et conseils à l'autorité territoriale et aux élus - Organisation et suivi du Conseil Syndical - Suivi des projets territoriaux - Elaboration des budgets - Assurer une veille réglementaire - Référent de communication au sein du Syndicat - Assistance au suivi et évolution de carrières des agents communaux <p><u>Technicité/expertise :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Diversité des domaines de compétences : <ul style="list-style-type: none"> o Fonctionnement des cours d'eau o Aménagement du territoire o Gestion des risques liés aux inondations o Suivi des études et conduite technique et administrative des programmes de travaux - Capacité d'analyse et de synthèse, sens de l'organisation, - Capacité d'animation et de négociation - Méthode et rigueur - Autonomie - Initiative - Polyvalence <p><u>Sujétions particulières/degré d'exposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Relations internes - Relations externes - Gestion d'un public occasionnellement difficile - Présence aux réunions du Conseil Syndical et autres réunions en soirée - Grande disponibilité - Travail sur outil informatique 	3 000 €

Fixation et modulation du montant en fonction de l'expérience professionnelle : le montant de l'IFSE accordé aux agents

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en fonction des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement s

- Autonomie,
- Capacité d'adaptation,
- Objectifs atteints dans les délais impartis,
- Qualité du travail effectué,
- Ponctualité,
- Secret professionnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CATEGORIE B	
Groupes	Montants annuels maxima
B3	2 385 €

Le CIA est versé mensuellement.


Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Après en avoir délibéré, **Le Conseil Syndical, à l'unanimité, DECIDE**

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Le secrétaire de séance,
René HUBERTY



Emis le 27/02/2023, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

La Présidente,
Delphine BERGER



